



Arrêt

n° 296 645 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie muswahili, et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous devenez membre du parti politique « le Parti démocrate chrétien combatif ». Vous filmez les manifestations et réalisez des chroniques pour votre parti avec votre meilleur ami, [M.]. En raison de cela, vous avez fait l'objet de plusieurs arrestations avec votre ami qui s'avère être le fils du Général [G. A.], alias « [T. F.] », entre mars 2013 et mars 2014 qui ont mené à des détentions de deux-trois jours dans des conteneurs avec celui-ci, dont une garde à vue au cours de laquelle deux policières ont abusé sexuellement de vous et vous ont transmis le VIH. Vous êtes tous les deux à chaque fois libérés grâce à l'intervention du père de [M.], colonel à l'époque. Après la mort de votre ami au cours d'une manifestation en 2013, vous tombez sur son père lors d'un cortège militaire, suite à quoi ce dernier ordonne à ses militaires de vous tirer dessus, ce qui vous a valu une opération à la jambe.

C'est ainsi que vous décidez de quitter la RDC dans le courant de l'année 2014 et vendez la parcelle de votre père afin de financer votre voyage vers l'Europe. Vos demi-frères vous recherchent par conséquent pour vous faire du mal étant donné qu'ils n'ont plus d'endroit où vivre et ils finissent par tuer votre père en 2022.

Vous quittez la RDC le 9 juin 2014 et arrivez en France le lendemain. Vous y introduisez une demande de protection internationale et obtenez un titre de séjour temporaire pour raisons médicales. Vous arrivez en Belgique en 2017. Le 18 avril 2023, il est décidé de votre maintien en centre fermé le temps de déterminer quel état membre est responsable de votre séjour étant donné que diverses raisons portent à croire que vous pourriez fuir de la Belgique. Le 11 septembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 13 septembre 2023, il est décidé de votre maintien dans un centre fermé en exécution de l'article 74/6 §1 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'il y a diverses raisons de penser que vous pourriez fuir du territoire belge et que vous auriez introduit une demande de protection internationale à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations à l'Office des Etrangers – OE, que vous avez demandé à être entendue par un agent féminin car vous vous sentirez plus à l'aise de vous exprimer au sujet du VIH que vous avez contracté (Cf. Questionnaire « CGRA » du 18 septembre 2023 à l'OE, question 6). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, vous avez en effet été entendue par un officier de protection féminin lors de votre entretien personnel.

En outre, vous avez été convoqué à un entretien personnel le 28 septembre 2023, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande (Cf. Infra).

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être tué par le Général [A. T. F.] pour avoir emmené son fils dans la politique, ce qui lui a coûté la vie ; vous craignez que vos demi-frères vous fassent du mal parce que vous avez vendu la parcelle de votre père pour financer votre voyage en Europe et craignez

pour votre état de santé étant donné qu'il n'y a pas d'aide sociale ni de traitement disponible en RDC (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 septembre 2023 – NEP, pp. 10-12, p. 21 et Questionnaire « CGRA »).

Cependant, le Commissariat général est forcé de constater que votre comportement est incompatible avec la crainte invoquée et que vos déclarations sont à ce point inconsistantes, vagues et contradictoires qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Pour commencer, le Commissariat général constate que, bien que vous soyez présent en Belgique depuis 2017 (Cf. NEP, p. 10), que vous avez fait l'objet d'au moins **trois ordres de quitter le territoire belge les 12 novembre 2021, 29 janvier 2022 et 9 mai 2023**, que vous avez fait l'objet de **deux demandes de rapatriement forcé vers la RDC les 4 juin 2023 et 12 septembre 2023**, que vous êtes **maintenu en centre fermé depuis le 18 avril 2023** et que votre demande de régularisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 s'est clôturée de manière négative le **28 juin 2023** (Cf. Dossier administratif), vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du **11 septembre 2023** (Cf. Dossier administratif – Annexe 26), c'est-à-dire **la veille de votre rapatriement forcé en RDC** et après avoir introduit une nouvelle demande de régularisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 6 septembre 2023 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3).

Le Commissariat général relève également que vous déclarez vous trouver en Europe depuis 2014 où vous séjournez en France grâce à un droit de séjour qui vous a été octroyé pour des raisons médicales (Cf. NEP, pp. 10-11). Pour tenter d'appuyer vos déclarations, vous fournissez une photo illisible de votre carte de séjour temporaire française (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 4) qui ne permet par conséquent pas d'attester de la légalité de votre séjour en France et a fortiori dans l'espace Schengen. De plus, il ressort d'informations jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1), que vous ne bénéficiez actuellement d'**aucun droit de séjour en France** et que vous êtes informé y séjourner de manière illégale depuis à tout le moins le **8 décembre 2020**, date à laquelle un **ordre de quitter le territoire français** vous a été délivré.

Il ressort donc de tous ces constats que vous êtes raisonnablement informé que vous vous trouvez depuis au moins trois années illégalement sur le territoire européen, durant lesquelles vous avez fait l'objet d'au moins trois ordres de quitter le territoire européen et deux procédures de rapatriement forcé en RDC.

Interrogé au sujet de la tardiveté de l'introduction de votre demande, vous répondez être d'abord venu en Belgique pour des **raisons familiales** et pour **avoir un endroit où manger et dormir sans aucune intention d'introduire une demande de protection internationale** car vous bénéficiiez d'un droit de séjour en France pour raisons médicales et n'étiez dans ce pays que pour **profiter des conditions médicales** qui vous étaient octroyées (Cf. NEP, pp. 10-11). Questionné alors sur les raisons qui vous ont finalement poussé à introduire une demande de protection internationale, vous déclarez dans un premier temps être malade et soigné depuis bientôt neuf ans en France où il n'y a aucune ressource, ni logement, d'où votre volonté d'introduire une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en Belgique, avant d'ajouter expressément ceci : « Au début je pensais que j'étais tranquille, donc je n'ai pas fait de demande de protection internationale, vu que je l'avais déjà en France et puis on me dit « on va bien te renvoyer en France » et puis non au Congo. Après quelques semaines, on me refoule pas en France, maintenant vers le Congo, mais avec ma situation de santé, mes coliques, décision étranger que je suis malade, alors ils ont pas décidé de me laisser, raison pour laquelle je fais une demande d'asile » (Cf. NEP, p. 11). Par conséquent, **il ressort de manière explicite de vos propres aveux que vous avez introduit une demande de protection internationale uniquement car vous risquiez un rapatriement en RDC**, avant d'alléguer rapidement vouloir prouver votre situation de santé et craindre également le Général [A. T. F.] qui vous tient pour responsable de la mort de son fils étant donné que vous l'avez initié à la politique (Cf. Ibidem).

Par conséquent, **votre manque d'empressement à demander une protection internationale en Belgique bien que vous y résidez depuis plus de deux ans - au minimum - dans l'illégalité, dont cinq mois en centre fermé, risquant à plusieurs reprises un rapatriement, et vos aveux selon lesquels vous finissez par introduire cette demande afin d'éviter un rapatriement vers la RDC ne correspondent en rien avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions en**

cas de retour dans son pays d'origine. Un tel constat anéantit d'ores et déjà la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre demande de protection internationale.

Si cette circonstance ne peut, à elle seule, empêcher les instances d'asile belges de procéder à l'examen attentif de votre présente demande de protection internationale, le Commissariat général estime néanmoins que cette situation justifie une exigence accrue dans votre chef du point de vue de l'établissement des faits. Or, le manque de force probante des documents que vous versez à l'appui de votre demande ainsi que le manque de consistance et de cohérence de vos propos ne permettent pas de renverser l'analyse faite Supra dans la présente décision, ni d'établir la crédibilité de votre récit.

Concernant **dans un premier temps** votre crainte de rencontrer des problèmes avec le Général [A. T. F.] qui vous tient pour responsable de la mort de son fils étant donné que vous l'avez initié à la politique (Cf. NEP, p. 11), le Commissariat général constate d'emblée que vos déclarations contredisent des informations jointes à votre dossier administratif. De fait, vous déclarez avoir fait l'objet de plusieurs arrestations avec le fils du Général entre mars 2013 et mars 2014, qui ont menées à des détentions de deux-trois jours dans des conteneurs avec celui-ci, dont une garde à vue au cours de laquelle deux policières auraient abusé sexuellement de vous et vous auraient transmis le VIH. Vous êtes tous les deux à chaque fois libérés grâce à l'intervention de son père, colonel à l'époque (Cf. Questionnaire « CGRA » et NEP, pp. 8-10). Après la mort de votre ami au cours d'une manifestation en 2013, vous tombez sur son père lors d'un cortège militaire, suite à quoi ce dernier ordonne à ses militaires de vous tirer dessus, ce qui vous a valu une opération à la jambe (Cf. NEP, p. 9, p. 13 et p. 16). Or, il ressort des informations jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2) et largement diffusées sur les médias congolais, que le Général [G. A.], alias « [T. F.] », a été suspendu de ses fonctions entre le mois de novembre 2012 et le mois de juillet 2014. Il n'est donc pas plausible que ce dernier ait pu user de son influence pour vous faire libérer à plusieurs reprises, ni qu'il ait participé à un cortège militaire durant cette période.

Afin de prouver que vous vous êtes fait tirer dessus par des militaires ou par le Général lui-même (Cf. NEP, p. 9, p. 13 et p. 16), vous déposez deux documents médicaux (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2). Or, il ressort de ceux-ci que vous avez subi une patellectomie en 2013 ou en 2014, à savoir une intervention chirurgicale d'ablation de la rotule pour soulager de symptômes douloureux en cas d'arthrose rotulienne ou de problèmes articulaires graves au niveau du genou, tels que des fractures ou des luxations récurrentes de la rotule. Toutefois, les médecins ne se prononcent pas sur les raisons qui ont conduit à faire une telle opération. Par conséquent, ces documents sont uniquement en mesure de prouver qu'il résulte de radiographies que vous avez été opéré du genou dans le passé sans toutefois déterminer dans quelles circonstances cette opération a eu lieu. Ces documents ne sont donc pas en mesure de renverser le constat précédemment fait par le Commissariat général.

En conclusion, les contradictions existantes entre vos déclarations et les informations à la disposition du Commissariat général (Cf. Ibidem et Farde « Informations sur le pays », pièce 2), ainsi que le manque de force probante des documents médicaux déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas de considérer comme étant crédible votre crainte d'être tué par le Général [G. A.].

Ajoutons également qu'il ressort de vos déclarations, que vous êtes impliqué dans la politique et que votre rôle de caméraman et de chroniqueur vous a valu des ennuis avec les autorités, notamment vos diverses arrestations, ainsi que des menaces d'agents de l'ANR – Agence nationale de renseignements (Cf. NEP, pp. 7-10 et pp. 15-16). Le Commissariat général relève cependant que vous ne faites valoir aucune crainte actuelle à ce sujet (Cf. NEP, pp. 11-12 et p. 23) et que les faits de persécution que vous alléguiez avoir vécus dans ce cadre ont été remis en cause dans la présente décision (Cf. Supra). En outre, vous déclarez que vous travailliez principalement pour prouver les mensonges des élections de 2011 qui étaient truquées, ce que le Président de la République a finalement confirmé il y a de ça deux-trois semaines, et que, par ailleurs, votre Président de parti a été libéré de détention en 2019 (Cf. NEP, p. 8 et p. 15). Dès lors que vous ne faites valoir plus aucune activité pour votre parti actuellement, en dehors des prises de nouvelles de quelques-uns de vos amis militants (Cf. NEP, p. 8), le Commissariat général ne peut considérer toute crainte éventuelle à ce sujet comme fondée.

Concernant **dans un deuxième temps** la crainte que vous faites valoir par rapport à vos demi-frères, le Commissariat général souligne que les faits invoqués à ce sujet sont liés à un conflit d'ordre privé et interpersonnel qui vous oppose à vos dits demi-frères. Dès lors, vos craintes en cas de retour en RDC ne peuvent être assimilées à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social. En l'absence de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort aucunement de vos déclarations qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez rapatrié en RDC, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Pour commencer, le Commissariat général insiste sur le fait que vous ne fournissez aucun commencement de preuve de l'acte de vente ou de tout autre document qui pourrait être en lien avec la vente de ce bien, alors que vous déclarez avoir signé divers « papiers » dans le cadre de cette vente (Cf. NEP, pp. 18-19). Questionné à ce propos, vous vous bornez à dire que les voisins sont au courant et invitez donc le Commissariat général à aller vérifier vos dires par lui-même (Cf. NEP, p. 14). Or, rappelons que la charge de la preuve vous incombe et qu'en raison de la loi sur la protection des données, le Commissariat général n'est pas en mesure de procéder à de telles recherches. Confronté à cela en entretien, vous vous contentez de dire que cela remonte à 9-10 ans et qu'il n'est pas rationnel de croire que vous pourriez toujours être en possession d'un tel papier alors que vous avez notamment vécu à la rue (Cf. Ibidem). Or, il s'agit d'un des éléments principaux que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, il est donc raisonnable d'attendre à tout le moins que vous vous efforciez de trouver ne serait-ce qu'une trace de cette vente. Par conséquent, votre manque de collaboration jette d'ores et déjà le discrédit sur vos déclarations au sujet de cette vente.

Dès lors que vous ne fournissez aucun élément de preuve à ce sujet, le Commissariat général se doit d'analyser uniquement vos déclarations à ce sujet. Or, vos propos selon lesquels vous avez vendu un bien qui finalement ne vous appartient pas, ou à tout le moins pas totalement, ne sont pas convaincants. De fait, vous vous contentez de dire que vous avez réussi à vendre cette parcelle à un acheteur européen du seul fait qu'il ait vu votre nom sur le livret officiel parcellaire, bien que cela ne vous appartenait pas uniquement à vous (Cf. NEP, p. 18). Invité alors à expliquer comment vous vous y êtes pris pour vendre ce bien sans le consentement des autres ayants droit et alors que vos demi-frères étaient « en guerre » avec le monsieur qui souhaitait acheter votre parcelle, vous éludez la question en expliquant que vos sœurs vous soutiennent (Cf. NEP, p. 19). Ensuite, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas fait de consentement écrit au vu de l'état critique de votre situation et qu'au Congo, tout se règle avec de l'argent (Cf. NEP, pp. 19-20). Notons également, que bien que vous déclarez avoir signé des papiers avec ce « monsieur européen » pour vendre cette maison, vous n'êtes pas en mesure de vous rappeler de son nom. De fait vous vous contentez d'indiquer qu'il s'appelle [J.] ou [J.-P.] mais n'avez aucune idée de son nom de famille (Cf. NEP, p. 20). Vos propos lacunaires et peu circonstanciés ne permettent donc pas d'établir que vous avez effectivement vendu votre parcelle familiale.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement vendu la parcelle familiale ce qui pourrait entraîner des problèmes avec vos demi-frères. Les menaces de mort que vous déclarez recevoir de ces derniers (Cf. NEP, pp. 11-12 et p. 17) ainsi que la mort de votre père dans de telles circonstances (Cf. NEP, p. 22) ne peuvent être donc considérés comme établies.

À ce sujet, le Commissariat général relève au surplus que vous ne fournissez toujours aucun commencement de preuve permettant d'étayer vos propos selon lesquels vous ou vos sœurs auriez reçu des menaces de vos demi-frères, ni que ceux-ci disposent d'une influence telle que vous ne pouvez pas vous revendiquer d'une protection de vos autorités. Questionné à ce sujet, vous alléguiez qu'ils sont en mesure de vous jeter des sorts et qu'ils ont d'ailleurs tué votre père de cette manière car c'est de la faute de leur fils – vous – s'ils ne bénéficient d'aucun héritage (Cf. NEP, p. 22). Or, bien que vous mentionnez la mort de votre père à diverses reprises durant votre entretien, à aucun moment vous n'avez indiqué qu'elle résulterait des « fétiches » et « grigris » orchestrés par vos demi-frères ou ne serait-ce qu'il s'agirait d'un meurtre et non d'un décès naturel (Cf. NEP, p. 6, pp. 11-12, p. 14, p. 17 et p. 21). Un tel élément passé aussi longtemps sous silence durant votre entretien déforce d'autant plus la crédibilité de vos propos à ce sujet.

Pour étayer vos déclarations sur ce dernier point vous versez à l'appui de votre dossier des photos d'un homme que vous prétendez être votre père (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 7). Or, rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit effectivement de votre père et vous n'en apportez pas la preuve.

Tout au plus, ces diverses photos ne sont uniquement en mesure d'établir qu'un homme a développé une infection au pied et que d'autres hommes procèdent à l'enterrement d'une personne. Néanmoins, rien ne permet de déterminer, ni les raisons, ni les circonstances de cette blessure au pied et du décès de la personne en train d'être enterrée, le Commissariat général reste par conséquent dans l'ignorance des circonstances de ces faits et ne peut dès lors considérer ces images comme étant empreintes d'une force probante de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Ces différents constats empêchent le Commissariat général de considérer votre crainte de rencontrer des problèmes avec vos demi-frères comme fondée.

Concernant **dans un troisième temps** le fait que vous craignez que votre état de santé ne se dégrade en cas de retour en RDC, entre autres en raison de votre séropositivité (Cf. NEP, p. 21), le Commissariat général souligne que bien que votre état de santé ne soit pas contesté étant donné les documents médicaux que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1), vos problèmes ne rentrent pas dans les conditions d'octroi d'un statut de réfugié définies à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui prévoit que doit être considéré comme réfugié la personne qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques en cas de retour dans son pays ; ni avec les critères de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ce dont vous êtes déjà informé (Cf. NEP, p. 11 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 3 et 8).

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'électeur et votre acte de naissance (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 5 et 6) qui sont des documents qui constituent un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. En effet, au vu de tous les éléments analysés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors, le Commissariat général considère que vos craintes de rencontrer des problèmes avec le Général [A. T. F.], avec vos demi-frères ou en raison de votre état de santé ne sont pas fondées.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 23).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de l'obligation de motiver les actes administratifs, de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération, des principes de bonne administration *« et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives »* et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2. Dans une première branche intitulée *« procédure accélérée »*, le requérant critique l'usage de la procédure accélérée. Il estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier, *« notamment le fait que c'était la première demande d'asile et qu'elle n'a pas été déclarée totalement infondée »*. Il ajoute qu'il a tenté de régulariser sa situation de séjour. Il estime que la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle devant entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Dans une deuxième branche intitulée *« introduction tardive de la demande d'asile du requérant »*, le requérant énumère les raisons qui expliquent le dépôt tardif de sa demande d'asile. Il estime qu'au vu de ces éléments, son comportement ne doit pas être considéré comme manquant de cohérence. Il ajoute qu'il a tenu des déclarations précises et détaillées, notamment concernant son rôle politique. Selon lui, il ne ressort donc pas du dossier administratif qu'il a déposé sa demande pour éviter un rapatriement forcé.

3.4. Dans une troisième branche intitulée *« crainte à l'égard du général [A. T. F.] »*, le requérant explique que ce général fut une personne très influente et qu'il disposait d'un réseau et de personnes pour le soutenir. Malgré les accusations à son égard, il aurait continué à obtenir des postes importants et à jouer un rôle important, notamment en tant que président de clubs de football. Ainsi, il serait resté assez influent pour faire libérer le requérant ou même participer à un défilé. Pour le surplus, le requérant estime ses déclarations précises et détaillées et rappelle que de nombreuses personnes de son parti restent en détention.

3.5. Dans une quatrième branche intitulée *« craintes suite à la vente »*, le requérant expose qu'il *« va tenter d'obtenir différents éléments de preuve démontrant l'existence de ce terrain et les fournira dès qu'il en sera en leur possession »*. Il confirme ses déclarations et précise que beaucoup de choses ont pu se régler avec de l'argent.

3.6. Dans une cinquième branche intitulée *« crainte en raison de sa maladie »*, le requérant argumente, sur base d'un arrêt de la CJUE du 4 octobre 2018 et d'autres arrêts, qu'il appartient au groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le groupe social des personnes atteintes du virus VIH/sida en République démocratique du Congo (RDC). Il constate que la décision attaquée ne contient aucune information quant à la discrimination des personnes porteuses du VIH en RDC. Il produit de la documentation de laquelle il ressort que ces personnes sont stigmatisées. Il conclut que ces personnes *« [f]ont l'objet d'une importante discrimination »*.

3.7. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de réformer la décision

entreprise et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « *et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à un document présenté comme suit :

« [...] »

2. *Rapport Asylös* »

et aux liens suivants :

- https://fr.wikipedia.org/wiki/Gabriel_Amisi_Kumba
- https://www.unaids.org/fr/resources/presscentre/featurestories/2022/july/20220728_democratic-republic-congo-therese-omari#:~:text=En%20R%C3%A9publique%20D%C3%A9mocratique%20du%20Congo%2C%20la%20stigmatisation%20li%C3%A9e%20au%20VIH,de%20peur%20d'%C3%AAtre%20discrimin%C3%A9es (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. La partie défenderesse se réfère, dans sa note d'observation, qui a été portée à la connaissance du requérant et à laquelle il a pu réagir lors de l'audience du 31 octobre 2023, à plusieurs documents présentés comme suit :

« - *BAROMÈTRE ANALYTIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, PROGRÈS DANS LA RÉALISATION DES OBJECTIFS 95-95-95*

- *Article de ONUSIDA du 16 mars 2021*

- *Article de ONUSIDA du 28 juillet 2022*

- *COI Focus, République Démocratique du Congo, Situation des personnes atteintes du VIH/sida, du 29 mars 2023* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. À l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle elle a joint des documents inventoriés comme suit :

« - *des documents judiciaires concernant la maison en RDC*

- *Témoignage de sa sœur et copie de sa carte d'identité* » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Le recours à la procédure accélérée

6.1. La décision entreprise est intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (article 57/6/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3)* ».

Dans le corps de sa décision, la Commissaire générale affirme que le recours à la procédure accélérée est justifié par la circonstance qu'il était établi que le requérant n'a présenté une demande de protection internationale qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement.

Plus loin, la partie défenderesse relève que le requérant séjournait en Europe depuis 2014 sur base d'un droit de séjour pour raisons médicales, mais que suite à un ordre de quitter le territoire français du 8 décembre 2020, il se trouve en séjour illégal depuis au moins trois années. La Commissaire générale explique également que bien que le requérant soit présent en Belgique depuis 2017, qu'il ait fait l'objet d'au moins trois ordres de quitter le territoire belge, qu'il ait fait l'objet de deux demandes de rapatriement forcé vers la RDC, qu'il soit maintenu en centre fermé depuis le 18 avril 2023 et que sa demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 se soit clôturée de manière négative, il n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en date du 11 septembre 2023, soit la veille de son rapatriement forcé en RDC et après avoir introduit une nouvelle demande de régularisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} précité. Enfin, la partie défenderesse estime que les explications apportées spontanément par le requérant au constat de la tardiveté de sa demande de protection internationale en Belgique le 11 septembre 2023 révèlent un long séjour effectué en Europe pour des raisons médicales et la volonté explicite d'éviter un rapatriement en RDC par l'introduction de cette demande de protection internationale.

6.2. La partie requérante conteste le recours à cette procédure accélérée. Elle reproche notamment à la partie défenderesse le caractère stéréotypé et son manque de prise en compte de tous les éléments du dossier.

6.3. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1, § 1^{er}, g) de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; [...] ».

6.4. Au vu des éléments qui ont été résumés au point 6.1 du présent arrêt, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait raisonnablement considérer que l'hypothèse prévue à l'article 57/6/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, g), de la loi du 15 décembre 1980, lui permettant de recourir à la procédure accélérée, était rencontrée en l'espèce.

6.5. Les critiques formulées par la partie requérante ne permettent pas d'énervier cette conclusion :

- Tout d'abord, il ne peut être question d'une motivation « stéréotypée » vu que la partie défenderesse, par son renvoi aux considérations qui suivent (cf. « *infra* »), a exposé les raisons concrètes pour lesquelles elle a estimé qu'il était établi que le requérant n'a présenté une demande de protection internationale qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement.
- La circonstance qu'il ne s'agit que de la première demande d'asile ne permet pas d'expliquer pourquoi le requérant n'a introduit celle-ci que la veille d'un rapatriement forcé programmé, après neuf années passées en Europe, dont trois en séjour illégal. Il ressort en outre de l'examen de sa demande que ses explications pour justifier cette tardiveté ne sont nullement convaincantes.

- Quant à l'affirmation selon laquelle sa demande « *n'a pas été déclarée totalement infondée* », le Conseil ne peut que constater qu'aucune des craintes invoquées tardivement par le requérant n'a été considérée comme fondée et que la partie défenderesse a conclu qu'« *aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale* ». L'examen qui suit (infra, pt. 7) confirme cette conclusion.
- Concernant les demandes de séjour pour raisons médicales du requérant, il ressort du résumé contenu au point 6.1 du présent arrêt que la partie requérante en a dument tenu compte dans son appréciation. La chronologie (de l'absence) des démarches du requérant est en effet suffisamment éclairante concernant ses objectifs (empêcher ou retarder un éloignement vers la RDC, vraisemblablement en raison de sa situation de santé).

6.6. La première branche du moyen unique n'est donc pas fondée.

7. L'examen de la demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

A. Remarques préalables

7.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

7.2. S'agissant de l'invocation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, le Conseil constate que cette directive a été abrogée par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Le requérant ne peut se prévaloir d'une disposition abrogée.

7.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable quant à ce.

B. Motivation formelle

7.4. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les différents éléments pour lesquels elle considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encoure un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.6. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise (RDC), dit craindre d'être tué par le général A. T. F. pour avoir emmené son fils dans la politique, ce qui lui a coûté la vie (a). Il craint également que ses demi-frères lui fassent du mal parce qu'il a vendu la parcelle de son père pour financer son voyage en Europe (b). Enfin, il craint pour son état de santé étant donné qu'il n'y a pas d'aide sociale ni de traitement disponible en République démocratique du Congo (c).

7.7. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte des développements qui suivent, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.8. Le Conseil considère que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'il ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la réalité et l'actualité de ses craintes.

7.9. Quant aux explications du dépôt tardif de la demande d'asile du requérant, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle introduit, dès qu'elle en a la possibilité, une demande de protection internationale, d'autant plus lorsqu'elle se trouve en séjour précaire ou en séjour irrégulier.

En l'espèce, le requérant, qui avait connaissance de la possibilité de demander l'asile vu qu'il avait, selon ses déclarations, déposé une telle demande en France en 2014 ayant été rejetée, a introduit sa demande le 11 septembre 2023, soit six années après son arrivée en Belgique, la veille d'une seconde tentative de rapatriement forcé vers la République démocratique du Congo (RDC). Il n'a jamais disposé d'un droit de séjour en Belgique et son droit de séjour (temporaire) en France a expiré depuis le 8 décembre 2020 au moins. Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, le requérant était donc en séjour irrégulier depuis plus de 2,5 ans. Depuis le 18 avril 2023, il est d'ailleurs maintenu en centre fermé. Le 4 juin 2023, les autorités belges ont effectué une première tentative de rapatriement *vers la RDC* (dossier administratif, pièce 16, document « *airline notification* » du 4 juin 2023 : « *destination : Kinshasa* »), annulée en raison du refus du requérant de se soumettre à un test COVID/PLF. Si le requérant a tenté de régulariser son séjour via une (première) demande sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, cette demande s'est clôturée négativement le 28 juin 2023.

Son manque d'empressement à demander une protection d'asile affecte lourdement la crédibilité générale de son récit.

Dans sa requête et en se basant sur les notes de son entretien personnel (dossier administratif, pièce 10, pp. 9-10), le requérant fournit plusieurs explications du dépôt tardif de sa demande d'asile. Le Conseil estime toutefois que ces explications ne permettent pas de justifier le dépôt de cette demande qu'après autant d'années en Europe et la veille d'un rapatriement forcé. Ainsi, le requérant argumente en substance que, dans un premier temps, il disposait d'un droit de séjour et de soins en France, de sorte qu'il n'aurait pas cherché à régulariser son séjour en Belgique et que « *c'est en apprenant un risque de retour vers la RDC, qu'il a introduit sa demande de protection internationale* ». Or, il ressort du dossier administratif qu'une première tentative de rapatriement *vers la RDC* a eu lieu le 4 juin 2023, soit trois mois avant le dépôt de la demande de protection internationale. En outre, le requérant s'est vu

délivrer un ordre de quitter le territoire français en date du 8 décembre 2020 (dossier administratif, pièce 20, document n° 1). Il devait donc avoir conscience du fait qu'il n'allait pas être renvoyé vers la France, mais vers son pays d'origine depuis bien plus longtemps que la veille de la seconde tentative de rapatriement. De plus, la Belgique a émis au moins deux ordres de quitter le territoire à son encontre (comp. dossier administratif, pièce 16). Interrogé conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant reconnaît avoir été informé de l'ordre de quitter le territoire du 12 novembre 2021. S'il conteste avoir obtenu d'autres ordres de quitter le territoire, le dossier administratif comporte également l'acte de notification, signé par le requérant, d'un ordre de quitter le territoire du 29 janvier 2022. Le Conseil constate d'ailleurs que l'ordre de quitter le territoire du 12 novembre 2021 mentionne que « *l'intéressé est signalé par la France [...] aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen* ». Le requérant a donc reçu plusieurs « avertissements » et n'a, néanmoins, pas réagi en déposant plus rapidement une demande de protection internationale.

Quant aux déclarations du requérant dans le cadre de sa demande, elles ne peuvent être considérées comme « *précises et détaillées* » pour les motifs détaillés dans l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante.

7.10. S'agissant de la crainte du requérant à l'égard du général A. T. F. (a), le requérant argumente que ce général est resté une personne très influente malgré sa suspension et qu'il a continué à jouer un rôle important malgré les accusations à son égard, notamment grâce à son réseau étendu. Pour le surplus, il juge ses déclarations précises et détaillées. Il ajoute que si le président de son parti a été libéré, tel n'est pas le cas pour de nombreuses personnes de son parti en détention.

Si le Conseil ne saurait exclure que le général A. T. F. soit, même pendant sa suspension entre novembre 2012 et juillet 2014 (dossier administratif, pièce 20, document n° 2), restée une personne influente en RDC, il est invraisemblable qu'il ait pu participer, malgré cette suspension, à un cortège militaire officiel et encore moins qu'il ait pu, à cette occasion, ordonner à des militaires présents de tirer sur le requérant, sans que ce dernier soit en mesure d'apporter la moindre preuve documentaire à cet égard (article de presse ou autres).

Il existe donc effectivement des contradictions entre les informations générales sur cet homme et les déclarations du requérant à son sujet, qui ne permettent d'accorder aucun crédit à celles-ci. Partant, les interventions d'A. T. F. pour obtenir la libération du requérant ne peuvent pas non plus être tenues pour établies. Dans la mesure où le contexte n'est pas crédible, les arrestations et les mauvais traitements (abus sexuels par des policières) ne peuvent pas non plus être considérés comme avérés.

S'agissant des documents médicaux qui font état d'une patellectomie en 2013 ou 2014 (dossier administratif, pièce 19, document n° 2), le Conseil constate que le médecin qui les a rédigés n'émet pas la moindre hypothèse quant aux raisons de cette opération. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher cette opération avec le récit du requérant relatif aux tirs susmentionnés. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

La crainte du requérant à l'égard du général A. T. F. n'est donc pas fondée.

Quant aux activités politiques du requérant, non seulement les problèmes qu'il aurait connus de ce fait (à savoir, les arrestations) sont remis en cause, mais, en outre, le nouveau Président congolais a reconnu qu'il y a eu des fraudes lors des élections de 2011 et le président de son parti a été libéré (dossier administratif, pièce 10, p. 8 et 15). Le requérant, qui n'exerce plus d'activités politiques depuis son départ du pays en 2014, ne démontre donc pas qu'il pourrait rencontrer actuellement des problèmes en raison de son engagement pour apporter la preuve du truquage de ces élections, même si d'autres membres du parti restent en détention (pour des raisons non spécifiées).

7.11. S'agissant de la crainte du requérant suite à la vente (b), le requérant explique qu'il va tenter d'obtenir différents éléments de preuve démontrant de l'existence de ce terrain et qu'il les fournira dès qu'il sera en leur possession. Pour le surplus, il confirme ses déclarations et précise que beaucoup de choses ont pu se régler avec de l'argent. Par note complémentaire du 31 octobre 2023, il dépose des documents judiciaires « concernant la maison en RDC » et un témoignage de sa sœur (pièce 13).

Aucune force probante ne peut être reconnue à ces documents pour établir la réalité des faits invoqués à l'origine de sa crainte : tout d'abord, il s'agit de simples copies, aisément falsifiables. Quant aux documents judiciaires, ils sont incomplets et, en partie, illisibles. S'il est possible d'en déduire qu'un certain A. K. L., portant le même nom de famille que le requérant, a été partie à une ou plusieurs procédure(s) judiciaire(s) qui concernent les successions A. K et D. K., décédés respectivement le 14 août 1986 et le 10 mai 1995, dont il a été désigné liquidateur, et une procédure pénale pour faux et usage de faux en écriture, ces documents ne comportent toutefois aucune référence à un immeuble. S'agissant du témoignage de la sœur du requérant, le Conseil ne saurait exclure qu'il s'agisse d'une attestation de complaisance. De plus, il n'est pas suffisamment circonstancié quant aux motifs pour lesquels les demi-frères du requérant voudraient le(s) tuer.

Pour les raisons développées dans l'acte attaqué, les déclarations lacunaires et peu circonstanciées du requérant ne permettent pas d'établir qu'il a vendu sa parcelle familiale et donc qu'il aurait pu rencontrer des problèmes de ce fait. Quant à l'allégation, nullement étayée, selon laquelle beaucoup de choses ont pu se régler avec de l'argent, le requérant ne fournit aucune explication supplémentaire pouvant le cas échéant pallier aux lacunes et imprécisions constatées à ce sujet.

7.12. S'agissant de sa crainte en raison de sa maladie (c), le requérant invoque, dans le cadre de sa requête, la crainte d'être victime de discriminations en cas de retour en RDC du fait de sa séropositivité. Il estime appartenir à un groupe social au sens de la Convention de Genève. Il remet à cet égard le rapport Asylos de mai 2019 sur la situation des malades du VIH en RDC : « *DRC : Healthcare for HIV* ».

La partie défenderesse a également déposé des informations générales sur la situation des personnes atteintes du VIH/sida.

Il ressort des informations fournies par les deux parties que, si la situation des personnes atteintes du VIH continue de présenter certaines difficultés en RDC, si des stigmatisations persistent et si les programmes mis en place par le gouvernement sont sous-financés, la RDC a toutefois reconnu l'importance du respect des droits fondamentaux des personnes atteintes du VIH et a mis en place un cadre normatif venant soutenir ces droits. Il n'existe aucune information indiquant l'existence d'une politique visant à la discrimination des personnes atteintes du VIH. Au contraire, la lutte contre le VIH est une priorité des autorités, lesquelles ont mis en place de nombreuses actions multisectorielles. S'il existe encore des stigmatisations persistantes et des discriminations vis-à-vis des personnes atteintes du VIH en RDC, tant les informations déposées par la partie requérante que par la partie défenderesse ne font pas état d'une discrimination qui serait systématique et d'une gravité telle que l'on puisse la qualifier de persécution. À cet égard, il y a lieu de rappeler que la perception négative de la part d'autrui n'est généralement pas assimilable à une persécution. Il incombe donc au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays (comp. CCE, arrêts n^{os} 255 477 du 1^{er} juin 2021, 281 929 du 15 décembre 2022 et 289 472 du 30 mai 2023).

En ce qui concerne les éléments individuels propres au requérant, il y a lieu de relever que, si le COI Focus « *République Démocratique du Congo, Situation des personnes atteintes du VIH/sida* » du 29 mars 2023 fait état de certaines formes de discriminations auxquelles les personnes atteintes du VIH peuvent faire l'objet (discrimination au travail, rejet famille et social, rejet sexuel, refus d'accès aux soins de santé ou éducation, autostigmatisation), force est de constater que le requérant n'a jamais été confronté à de tels faits. En effet, il ressort des déclarations du requérant à l'audience du 31 octobre 2023 ainsi que de ses déclarations lors de l'entretien personnel du 28 septembre 2023 (dossier administratif, pièce 10, p. 12) que son infection au VIH n'a été découverte qu'après son arrivée en France, lors d'un bilan de santé. De plus, il convient de rappeler que, interrogé à de nombreuses reprises quant à ses craintes en cas de retour en RDC, le requérant n'a jamais mentionné lui-même d'autres craintes que celles d'être tué par le général A. T. F. ou par ses demi-frères, ainsi que sa crainte de voir sa santé se détériorer, laquelle ne relève pas de la protection internationale.

La crainte du requérant d'être victime de discriminations en cas de retour en RDC du fait de sa séropositivité n'est donc pas établie.

7.13. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

7.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.17. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.18. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.19. Le Conseil rappelle par ailleurs que la maladie dont le requérant est atteint, à savoir le sida, ne résulte pas de « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » et trouve donc son origine dans une autre cause.

À cet égard, le Conseil souligne qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9^{ter} de la même loi.

Or, l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, dispose de la manière suivante : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.* »

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

7.20. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation à Kinshasa en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.21. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion en ce qui concerne l'examen de la demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET